
amnesty international

Union européenne

Mettre un terme au commerce des instruments de torture

ÉFAI

Résumé

Index AI : POL 34/001/2007

En ces temps où le recours aux traitements et aux peines cruels, inhumains et dégradants demeure courant dans de nombreux pays et où il est même justifié par la « *guerre contre le terrorisme* », les gouvernements de l'Union européenne (UE) se sont engagés à empêcher le commerce de tout matériel pouvant être rangé dans la grande catégorie des « *instruments de torture* ». Mais l'engagement de l'UE n'est pas encore suffisant pour lutter efficacement contre ce commerce.

En conséquence des inquiétudes exprimées par Amnesty International et d'autres organisations, les gouvernements de l'UE ont autorisé la Commission européenne (CE) à adopter le Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé « le règlement »). Ce règlement est entré en vigueur le 31 juillet 2006. Il est indispensable que l'ensemble des États membres de l'UE le mette en œuvre pleinement et le renforce pour contribuer à empêcher la torture et les autres mauvais traitements. Cependant, comme le montre ce rapport, les entreprises de l'UE, au cours des dernières années, ont poursuivi leur commerce d'équipements conçus à des fins de « *sécurité* » mais susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, des tortures ou d'autres mauvais traitements. D'autre part, un certain nombre de faiblesses demeurent au niveau des dispositions opérationnelles du règlement et des moyens d'application adoptés par les États.

Le rapport analyse plus particulièrement différents types d'équipements dépourvus de toute utilisation autre que d'infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements ; ces équipements sont cependant commercialisés, au niveau international, auprès des organes chargés de faire appliquer la loi, et ne sont pas encore interdits par le nouveau règlement. Il s'agit, par exemple, de matraques munies de pointes, de fers avec leurs chaînes, de menottes murales ou de cordes destinées à la pendaison.

Il est également question, dans ce rapport, de types d'équipements susceptibles d'être utilisés pour infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements, mais qui ne figurent pas encore dans la liste des équipements contrôlés fournie par le règlement. Ces équipements comprennent : une variété de dispositifs à décharges électriques conçus pour fonctionner à

une tension inférieure à 10 000 volts et spécifiquement exclus du règlement ; les menottes ordinaires ; des matériels et procédés techniques prévus pour les interrogatoires et pouvant être facilement utilisés pour infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements ; les *sjamboks* et autres fouets à usage spécifique.

Le rapport analyse en outre les faiblesses des dispositions opérationnelles du règlement et des moyens adoptés pour son application : il relève les retards apportés à sa mise en œuvre (seuls 11 des 27 États membres de l'UE ont à ce jour adopté des lois ou des règles concernant les sanctions découlant de ce règlement) et d'importantes failles – ainsi, les citoyens et résidents de l'UE ne se voient pas interdire de négocier le transfert, la vente ou l'exportation d'équipements utilisés aux fins de « torture » ou pour infliger d'autres mauvais traitements ou la peine capitale ; par ailleurs, aucun contrôle n'est prévu sur l'importation de matériels figurant dans la liste des matériels « contrôlés » ou, au niveau national, sur les transferts intracommunautaires de tels équipements.

Amnesty International fait campagne depuis de nombreuses années pour mettre fin au commerce des « équipements de torture ». L'interdiction de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants doit s'appliquer en toutes circonstances, y compris lors de conflits. Le droit de ne pas être soumis à la torture est absolu au point qu'il ne doit jamais être assorti d'aucune restriction. La torture est inacceptable, quelle que soit la situation. Par conséquent, Amnesty International se réjouit de l'adoption du règlement mais s'inquiète des « failles » qu'il contient, auxquelles la Commission européenne se doit de remédier, et des insuffisances des moyens législatifs adoptés par les États membres de l'UE pour sa mise en œuvre.

Amnesty International demande en outre instamment à la Commission européenne de garantir le fonctionnement efficace des mécanismes d'examen de la conformité des équipements et d'intégration de nouveaux équipements à la liste de ceux qui, selon le règlement, doivent faire l'objet d'un contrôle. Amnesty International s'inquiète tout particulièrement du fait que le comité chargé d'assister la CE dans la gestion des questions relatives au règlement ne s'est apparemment pas réuni depuis 2001 et que, malgré ses demandes répétées, la CE a été incapable de fournir quelque information que ce soit concernant ledit comité, ses membres ou son secrétariat.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre :
European Union: Stopping the Trade in Tools of Torture*

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – février 2007.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : www.efai.org